



Villemur-sur-Tarn

**AVIS DE PUBLICITE
REALISATION D'UN CHAUFFAGE GAZ
A L'EGLISE ST MICHEL
MARCHE DE TRAVAUX**

Pouvoir Adjudicateur :

Commune de Villemur sur Tarn - Place Charles Ourgaut, 31340 VILLEMUR SUR TARN
Tél : 05 61 37 61 20 / Fax 05 61 37 61 21

Mode de passation : procédure adaptée

Objet : REALISATION D'UN CHAUFFAGE GAZ A L'EGLISE ST MICHEL

Type de marché : marché de travaux

Nature de l'opération :

<i>Désignation</i>
Réalisation d'un chauffage gaz à l'église st Michel

Date limite de réception des offres : **Le 15 avril 2011 à 17 heures 00**

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Critères de sélection des candidatures : Capacités professionnelles, techniques et financières et respect des articles 43 et 44 du code des marchés publics.

Critères de jugement :

Libellé	%
1- Mémoire technique (compétences, méthodologie, délais...) :	60
2- Prix des prestations :	40

Date d'envoi du présent avis à la publication : **le 18 mars 2011**

Retrait du dossier de consultation :

Dossier disponible sur le site de la mairie www.mairie-villemur-sur-tarn.fr ou en version papier sur simple demande par fax ou mail.

Le dossier devra être transmis sous format papier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus.

Renseignements :

Administratifs :

Services de la Mairie de Villemur sur Tarn (M. COSTES ou M. HEDJAL) –
Tél : 05 61 37 61 20 / Fax 05 61 37 61 21

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE**

COMMUNE DE



Villemur-sur-Tarn

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN (Haute-Garonne)

Objet du marché : REALISATION D'UN CHAUFFAGE A L'EGLISE ST MICHEL

Article de passation :

*PROCEDURE ADAPTEE PASSEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28
DU CODE DES MARCHES PUBLICS*

Marché n°

Maîtrise d'œuvre :

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics :

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES

Ordonnateur :

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE VILLEMUR-SUR-TARN

Comptable public assignataire des paiements :

MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Article I. CONTRACTANT

Article II. PRIX

Article III. DELAIS

Article IV. AVANCE

Article V. MODE DE REGLEMENT

Article VI. PENALITES

Article VII. DOSSIER A FOURNIR

ARTICLE VIII. CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE IX. CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

ARTICLE X. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE XI. DECLARATIONS

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné(e),

Agissant au nom et pour le compte de la Société :
(Intitulé complet et forme juridique de la société)

Immatriculée à l'I.N.S.E.E. :

N° SIRET :

Code APE :

N° d'inscription au Registre du Commerce :

N° d'inscription à la Chambre des Métiers :

- Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,
- Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales, relatif aux Marchés de Travaux (CCAG),
- Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Générales, relatif aux Marchés de Travaux (CCTG),
- Et après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des pièces s'y rapportant,

m'ENGAGE, nous ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de CENT QUATRE VINGT JOURS (180 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Article II. PRIX

	En euros
Montant total HT :	
TVA : 19.60 %	
Montant total TTC en chiffres	
Montant total en	

2.1 – Sous-traitance

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant approximatif de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT DE LA PRESTATION (TVA INCLUSE)
	TOTAL

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter est ainsi de :

.....euros (.....)

Le prix global, l'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif (1) est décomposé (e) dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors TVA incluse, avec l'indication des entreprises co-traitantes et sous-traitantes, chargées de leur exécution.

PRESTATIONS	ENTRPRISES CHARGEES DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX		
		HORS TVA	TVA	TTC
	ENTREPRISE PILOTE			
	ENTREPRISES CO-TRAITANTES			
	ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES			
	MONTANT TOTAL HORS TVA	-----		
	MONTANT TOTAL TVA		-----	
	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX TVA INCLUDE			-----
(somme en toutes lettres)				

Article III. DELAIS

Les travaux seront exécutés dans un délai global de 1 mois et demi :

à compter de la date de notification du marché au titulaire (date de l'accusé réception du marché par le titulaire)

à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire ou mandataire de commencer l'exécution des travaux.

Article IV. AVANCE

Sans objet.

Article V. MODE DE REGLEMENT

5.1 – Délai de règlement

Le délai global maximum de paiement est fixé à 40 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard de paiement, il sera versé au titulaire des intérêts moratoires correspondant à l'intérêt légal + 2 points.

5.2 – Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement.

Le Maître de l'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

PRESTATIONS CONCERNEES	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	DESIGNATION DU COMPTE A CREDITER
	NOM DE L'ENTREPRISE	ETABLISSEMENT (libellé en toutes lettres)
	RAISON SOCIALE	ADRESSE
		NUMERO DE COMPTE

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues aux co et sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Merci de bien vouloir joindre en annexe à cet acte d'engagement :

- Un R.I.B.
- Le pouvoir donné à la personne qui engage la responsabilité de la société.

Article VI. PENALITES

6.1 - Pénalités de retard de paiement

En application des dispositions de l'article L441-6 du code du commerce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, la **Collectivité** est redevable, d'une pénalité de retard calculée par application du taux d'intérêt légal majoré de 10 points à l'intégralité du montant des sommes dues. En outre, les frais consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge de la **Collectivité** et notamment une indemnité de 50 (cinquante) euros est due de plein droit dès qu'une mise en demeure est adressée, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

6.2 – Délai d'exécution-Pénalités et primes

Pénalités pour absence injustifiée :

L'entreprise dont le représentant responsable sur site sera absent ou en retard de plus 1/2 heure sans justification préalable sera pénalisée d'une somme forfaitaire de 100€ par absence. Au bout de 5 absences ou retard constatées, le montant de la pénalité sera multiplié par 2.

Article VII. DOSSIER A FOURNIR

A l'appui de la proposition financière de l'entreprise, il devra être joint une note détaillant les références et les moyens prévus pour la réalisation de cette mission.

En particulier, l'entreprise fournira tous les éléments concernant :

- Un mémoire précisant le contenu de la mission proposée,
- La décomposition du prix global (options à distinguer),
- La qualification des personnels techniques envisagés pour la mission et les références spécifiques.

Article VIII. CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les soumissionnaires transmettront leur offre sous pli cacheté :

Soit, contre récépissé en Mairie de Villemur sur Tarn, téléphone: 05.61.37.61.20 avant la date et heure indiquées ci-après et pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Soit, si elles sont envoyées par la poste, elles devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites.

Les offres devront être remises pour le Vendredi 15 avril 2011 à 17 h00

Article IX. CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

Le maître d'ouvrage retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants :

L'entreprise sera choisie selon les critères suivants :

- ✓ Mémoire technique (compétences, méthodologie, délais...) : 60%,
- ✓ Prix : 40 %.

Le maître d'ouvrage pourra engager librement une négociation avec le ou les meilleurs candidats.

CONNAISSANCE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Section 9.01 L'entreprise est censée par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et avoir une connaissance complète des sujétions consécutives à l'exécution des travaux envisagés.

Section 9.02 L'entreprise aura effectué une visite du site pour pouvoir répondre à la consultation. Elle devra justifier sa visite par un PV de visite qui sera délivré par le service technique de la ville. Elle devra prendre contact avec M. COSTES ou M. HEDJAL au 05 61 37 61 20.

Article X. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à Monsieur Elian COSTES ou Monsieur Madjil HEDJAL par téléphone au 05.61.37.61.20, par télécopie au 05.61.37.61.92 ou par courrier à :

**Monsieur le Maire
Place Charles Ourgaut
31 340 VILLEMUR-SUR-TARN**

e.costes@mairie-villemur-sur-tarn.fr

Article XI. DECLARATIONS

L'entreprise générale ou les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, être à jour des obligations, déclarations et attestations découlant des articles 43 et 45 du Code des Marché Publics.

Les déclarations similaires des sous-traitants sont annexées au présent Acte d'Engagement ou seront fournies avec la demande de leur acceptation et agrément des conditions de paiement lorsque l'entreprise présentera un sous-traitant en cours d'exécution.

En cas d'attribution du marché, le candidat s'engage à produire pour son compte ainsi que pour les sous-traitants déclarés dans le présent Acte d'Engagement, dans le délai défini par la Personne Responsable du Marché, les pièces mentionnées à l'article R-324-4 ou R234-7 du Code du Travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.

En cas de sous-traitance en cours d'exécution, le titulaire s'engage à fournir les pièces mentionnées à l'article R-324-4 ou R324-7 du Code du Travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents du ou des sous-traitants qu'il présentera à l'acceptation de la Personnes Responsable du Marché.

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à :

- Mes (nos) torts exclusifs, ne pas tomber,
- Ses torts exclusifs, que la Société pour laquelle (le groupement d'intérêt économique pour lequel) j'interviens, ne tombe pas,
- Leurs torts exclusifs, que les Sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas, sous le coup de la Loi 52-401 du 14 avril 1952 notamment de son article 50 modifié par l'article 56 de la loi 78-153 du 17 juillet 1978.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent Acte d'Engagement.

MENTION(S) MANUSCRITE(S) « LU et APPROUVE » Fait en un seul original

SIGNATURE(S) DE L'(DES) ENTREPRENEUR(S) à Le

VISAS

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

A le

LA PERSONNES RESPONSABLE DU MARCHE

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formule à utiliser par mes entrepreneurs groupés

FORME DU GROUPEMENT :

GROUPEMENT CONJOINT

GROUPEMENT SOLIDAIRE

Monsieur (le Mandataire) :

Monsieur (co-traitant) :

Agissant au nom et pour le compte de la Société :
(intitulé complet et forme juridique de la Société)

Immatriculée à l'I.N.S.E.E. :

N° SIRET :

Code APE :

N° d'inscription au registre du commerce :

Monsieur (co-traitant) :

Agissant au nom et pour le compte de la Société :
(intitulé complet et forme juridique de la Société)

Immatriculée à l'I.N.S.E.E. :

N° SIRET :

Code APE :

N° d'inscription au registre du commerce :

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

ANNEXE N°

- **MARCHE :**
- **OBJET :**
- **TITULAIRE :**

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES :

- **NATURE :**
- **MONTANT TVA Comprise :**

SOUS-TRAITANT :

- Nom, raison ou dénomination sociale ; adresse :
- Entreprise individuelle ou forme juridique de la Société :
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- N° d'inscription au registre du commerce :
 - o Compte à créditer :

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :
- Date (ou mois) d'établissement des prix :
- Modalités de révision des prix :
- Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes réfections et retenues diverses :
- Personne habilités à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :
- Comptable assignataire des paiements :

LE MANDATAIRE

**L'ENTREPRENEUR
S/TRAITANT,**

**LA PERSONNE RESPONSABLE
DU MARCHE,**

PIECE JOINTE : déclaration à souscrire par les candidats pour les marchés passés au nom des collectivités locales, attestations d'assurances.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE



Villemur-sur-Tarn

CONSULTATION 2011

Réalisation d'un chauffage gaz à l'église Saint-Michel

**Devis Estimatif et Quantitatif
Lot chauffage**

Désignation des ouvrages

Le titulaire du présent lot doit les études de dimensionnement et note de calcul de l'ensemble des installations.

Origine de l'installation coffret GDF de l'église. Il devra Estimation réseau gaz nécessaire à l'ensemble des installations des appareillages.

Dépose de l'ensemble de l'installation existante, y compris évacuation à la décharge public.

Quantité : forfait

Modification des emplacements des appareils, y compris raccordement au nouveau réseau.

Réalisation à sa charge : les percements des murs, la protection des tuyaux et la peinture jaune, y compris toutes sujétions.

Quantité : ensemble

La fourniture et pose de trois lustres gaz GNH 300mbars DELESTRE 10R ou similaire avec volutes crème, y compris toutes sujétions

Quantité : 3 unités

La fourniture et pose kits d'accrochage, y compris toutes sujétions

Quantité : 3 unités

La fourniture et pose Centrale de régulation (tableau électronique), y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose appareils y compris raccords, y compris toutes sujétions

Quantité : 3 unités

La fourniture et pose électrovanne lente, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose Filtre gaz à tamis coton y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose vanne gaz calibre 32, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose raccord gaz laiton, y compris toutes sujétions

Quantité : ensemble

La fourniture et pose Thermostat d'allumage, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose d'une coupure extérieure pour pompiers, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose d'une ventilation de 100 à 130kw, y compris la pose de gaine, branchement et toutes sujétions

Quantité : 1 unité

Réalisation de percement pour grille de ventilation 50*50+grille, y compris toutes sujétions

Plus value pour la pose et raccordement.

Quantité ensemble

Location d'une nacelle.

Quantité forfait

Fourniture et pose d'éclairage par 4 projecteurs halogènes de 300w par lustres orientables vers le haut , y compris branchement et toutes sujétions

Fourniture et pose de réseau gaz en cuivre et toutes sujétions Quantité forfait.

Fourniture de l'attestation qualigaz obligatoire pour la mise en service du comptage.

Nettoyage de fin de chantier.

TOTAL HORS TAXE

TVA

TOTAL TTC

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE



Villemur-sur-Tarn

CONSULTATION 2011
Réalisation d'un chauffage gaz à l'église Saint-Michel

Limite de réception des offres
Vendredi 15 avril 2011 – 17h00

Règlement de la Consultation (RC)

1. Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

Réalisation d'un chauffage gaz à l'église ST Michel.

1.2 - Etendue de la consultation

La présente marché est soumise aux dispositions de l'article 26II , 28 , 29 et 40II du Code des marchés publics.

1.3 - Décomposition de la consultation

Les travaux sont répartis en lots désignés ci-dessous :

Désignation
Chauffage

1.4 - Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

Un même prestataire ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

2. Conditions de la consultation

2.1 - Durée du marché - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

2.2 - Variantes et options

2.2.1 - Variantes

Les concurrents doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Mais ils peuvent également présenter une offre comportant des variantes larges dérogeant aux dispositions techniques prévues au dossier de consultation.

2.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.4 - Mode de règlement du marché

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

3. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché, contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- La décomposition du prix global forfaitaire
- Le dossier de plans
- L'attestation de visite

4. Présentation des candidatures et des offres

Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat qui en fera la demande au préalable. Il sera à retirer auprès de :

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

4.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Les déclarations, certificats et attestations suivantes prévus à l'article 45 du Code des marchés publics :

- Déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier en application des articles 43, 44, 44-1 et 46 du CMP (DC5 ou forme libre):
 - a) Qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales;
 - b) Qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir;
 - c) Qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux art. L324-9, L324-10, 341-6, L125-1, L125-3 du Code du Travail ;
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés (DC5) ;
- le ou les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (DC5) :

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le délégué du pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 7 jours.

Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du marché.
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire
- L'attestation de visite dûment remplie sous peine de voir sa candidature rejetée
- Une documentation technique des produits proposés dans l'offre.
- Un mémoire technique explicitant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux tel que présenté dans le Règlement de la Consultation (R.C). Ce document comportera notamment :
 - des indications concernant les procédés et méthodes d'exécution prévus
 - des indications concernant la provenance des principales fournitures
 - les moyens en personnel spécifiquement affectés au chantier
 - les moyens en matériel spécifiquement affecté au chantier
 - une note synthétique indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.

NOTA :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue à l'article 3.3.5 du cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'article 6 de l'acte d'engagement.

4.2 - Variantes

Les candidats présenteront un dossier « variantes » détaillant chaque variante large proposée. Outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, ils indiqueront les adaptations ou modifications au Cahier des charges qui sont nécessaires pour l'adapter aux dites variantes.

5. Sélection des candidatures et Jugement des offres

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux du Code des marchés publics.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

Garanties et capacités techniques et financières

Les critères retenus pour le jugement des offres sont :

Mémoire technique (compétences,méthodologie,delais...) : 60%

Prix des prestations : 40%

Le maître d'ouvrage pourra librement engager une négociation librement avec le ou les meilleurs candidats.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats de l'article 46 du Code des marchés publics. Le délai imparti par la personne responsable du marché à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

NOTA : Concernant les droits de préférence, les dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics s'appliquent.

6. Conditions d'envoi ou de remise des plis

6.1 – Date de remise des offres

Les offres devront être remises en mairie, selon les modalités prévues au présent chapitre, au plus tard le

Vendredi 15 avril 2011 – 17h00

6.2 – Transmission sous support papier

Les candidats transmettent leur candidature et leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour :

Réalisation d'un chauffage gaz à l'église ST Michel.

Lot n°. CHAUFFAGE..

NE PAS OUVRIR

Ce pli doit contenir les pièces définies à l'article 4.1 et devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE VILLEMUR SUR TARN
Place Charles OURGAUT
31 340 VILLEMUR-SUR-TARN

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à leurs auteurs.

6.3 – Transmission électronique

Aucune transmission électronique n'est autorisée pour cette consultation.

7. Renseignements complémentaires

7.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à :

L'entreprise est censée par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et avoir une connaissance complète des sujétions consécutives à l'exécution des travaux envisagés.

L'entreprise aura effectuée une visite du site pour pouvoir répondre à la consultation. Elle devra justifier sa visite par un PV de visite qui sera délivré par le service technique de la ville.

Elle devra prendre contact avec M. COSTES ou M. HEDJAL au 05 61 37 61 20.

Une réponse sera alors adressée, par écrit, en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE



Villemur-sur-Tarn

CONSULTATION

2011

Réalisation d'un chauffage gaz à l'église ST Michel

Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP)

Lot chauffage

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CE LOT

Objet des travaux

Les travaux du présent lot sont ceux nécessaires à la fourniture et à la mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation complète du présent lot notamment :

Raccordement en eau froide sur l'attente existante

Réalisation d'un chauffage gaz

Pour l'ensemble du bâtiment à créer, le présent chapitre donne des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, dimensions, emplacements. Mais cette description n'a pas un caractère limitatif et l'Entrepreneur du présent lot devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de son lot.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

L'Entrepreneur consulté étant considéré comme Maître des techniques propres à son corps d'état, devra aviser, par écrit, le Maître d'ouvrage au moment de l'appel d'offres et au plus tard avant la signature de son marché, de toutes réserves et remarques de sa part quant aux prescriptions contenues dans le présent devis et qui lui semblent incompatibles avec l'art de la bonne construction.

Normes et règlements

Les travaux doivent être réalisés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux normes, textes, décrets et circulaires en vigueur le jour de la remise des prix, en particulier :

DTU 60 - plomberie.

DTU 60 - 11 - Règles de calcul.

Règlement sanitaire départemental type du 09/08/1978.

Aux normes françaises (AFNOR) homologuées par arrêté ministériel en vigueur à la date de remise des offres.

Aux avis techniques édités par le CSTB pour les matériaux non traditionnels qui pourraient être mis en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Les règles et recommandations professionnelles

L'arrêté du 14 Octobre 1994 concernant la NRA

L'arrêté du 29/11/2000 concernant la Nouvelle Réglementation Thermique.

Les exigences du bureau de contrôle notamment au respect des exigences acoustiques

Règlements de sécurité ERP type R

Cette liste ne saurait en aucun cas être limitative.

Contenu des prix

Les prix comprennent :

Les études, notes de calcul, dossier d'exécution, plans des grosses réservations qui devront être fournis au Maître d'Oeuvre pendant la phase préparatoire.

Les frais de tirage des plans.

La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage et la pose de tout matériau et matériel.

Tous les travaux de serrurerie relatifs aux supports.

La réalisation de percements, saignées dans le gros œuvre ainsi que tous scellements et raccords.

La fourniture ou le prêt des maquettes, prototypes, échantillons.

La protection des appareils sanitaires pendant la construction.

L'enlèvement et évacuation de tous les emballages, déchets et gravois.

Les installations de protection du personnel et du public.

L'exécution des essais qui pourraient être demandés par le Maître d'Oeuvre ou le bureau de contrôle.

Le nettoyage de l'ensemble en fin de chantier.

Plans d'exécution

L'ensemble des plans d'exécution, des schémas et détails divers sont à la charge de l'entrepreneur.

Divers :

Rebouchage des passages, trémies et orifices réservés en fonction des plans de réservations établis par le présent lot.

Tous colliers, guides, fourreaux etc... nécessaires pour assurer la libre dilatation des installations sans bruit.

Formalités administratives auprès des Services des Eaux et GDF.

Percements et carottages de plus grande dimension inférieure à 25 cm

Essais d'étanchéité des réseaux avant leur calorifuge et peintures des locaux aux pressions d'épreuves selon D.T.U.

Réglages et équilibrages des installations.

Désinfection de l'ensemble du réseau AEP avant mise en service.

Choix et mise en œuvre des appareils

Certaines marques de matériel ont été précisées à titre indicatif dans le présent devis descriptif, l'entreprise soumissionnaire pourra donc prévoir ce matériel, ou proposer des marques différentes, sous réserves que le nouveau matériel présente les mêmes caractéristiques que celles indiquées dans le présent devis.

Les appareils ou dispositifs brevetés qui seront employés par l'entrepreneur n'engageront que sa seule responsabilité, tant vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage que vis-à-vis des tiers, pour tout préjudice qui pourrait être causé dans l'exécution ou la jouissance des installations, par les poursuites dont l'entreprise pourrait être l'objet du fait de l'emploi abusif d'appareils ou dispositifs brevetés.

Un mois avant toute exécution ou toute commande de matériel

Elle soumettra à l'approbation du Maître d'Oeuvre :

- les échantillons
- les procès verbaux d'essais des matériels

1.1. PLANS D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

L'entreprise du présent lot aura à sa charge tous les plans, toutes les études, les dessins d'exécution et de détails conformément à ses propres méthodes d'exécution.

L'entrepreneur établira et soumettra à l'agrément du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle tous les dessins et notes d'études.

Ces plans devront tenir compte de toutes les réservations, feuillures, etc... de tous les corps d'états et faire également l'objet de vérification et visa par toutes les entreprises avant exécution.

1.2. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Fourniture d'un dossier des ouvrages exécutés en quatre exemplaires plus un exemplaire sur CD (formats dwg pour les plans et pdf pour les notices techniques).

Ce dossier sera présenté sur un classeur parfaitement répertorié.

1.3. DIVERS – SECURITE

L'entrepreneur prévoira dans son offre tous les ouvrages nécessaires à la sécurité collective des intervenants, suivant notice sécurité.

La présente liste n'ayant pas de caractère limitatif, l'entrepreneur prévoira dans son offre l'ensemble des prestations nécessaires à un parfait achèvement de ses ouvrages et à la mise en conformité avec les normes et règlements en vigueur.

Désignation des ouvrages

Le titulaire du présent lot doit les études de dimensionnement et note de calcul de l'ensemble des installations.

Origine de l'installation coffret GDF de l'église. Il devra Estimation réseau gaz nécessaire à l'ensembles des installations des appareillages.

Dépose de l'ensemble de l'installation existante, y compris évacuation à la décharge public.

Quantité : forfait

Modification des emplacements des appareils, y compris raccordement au nouveau réseau.

Réalisation à sa charge les percements des murs, la protection des tuyaux et la peinture jaune, y compris toutes sujétions

Quantité : ensemble

La fourniture et pose de trois lustres gaz GNH 300mbars DELESTRE 10R ou similaire avec volutes crème, y compris toutes sujétions

Quantité : 3 unités

La fourniture et pose kits d'accrochage, y compris toutes sujétions

Quantité : 3 unités

La fourniture et pose Centrale de régulation (tableau électronique), y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose appareils y compris raccords, y compris toutes sujétions

Quantité : 3 unités

La fourniture et pose électrovanne lente, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose Filtre gaz à tamis coton y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose vanne gaz calibre 32, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose raccord gaz laiton, y compris toutes sujétions

Quantité : ensemble

La fourniture et pose Thermostat d'allumage, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose d'une coupure extérieure pour pompiers, y compris toutes sujétions

Quantité : 1 unité

La fourniture et pose d'une ventilation de 100 à 130kw, y compris la pose de gaine, branchement et toutes sujétions

Quantité : 1 unité

Réalisation de percement pour grille de ventilation 50*50+grille, y compris toutes sujétions

Plus value pour la pose et raccordement.

Quantité ensemble

Location d'une nacelle.

Quantité forfait

Fourniture et pose d'éclairage par 4 projecteurs halogènes de 300w par lustres orientables vers le haut, y compris branchement et toutes sujétions

Fourniture et pose de réseau gaz en cuivre et toutes sujétions Quantité forfait

Fourniture de l'attestation qualigaz obligatoire pour la mise en service du comptage.

Nettoyage de fin de chantier

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE



Villemur-sur-Tarn

CONSULTATION 2011

Réalisation d'un chauffage gaz à l'église ST Michel

Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP)

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE – DOMICILE DU TITULAIRE

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent :

La Réalisation d'un chauffage gaz à l'église ST Michel sur la commune de Villemur sur Tarn (Haute Garonne).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à :

Mairie de Villemur-sur-Tarn
Place Charles OURGAUT
31 340 VILLEMUR-SUR-TARN
Tél. : 05 61 37 61 20 Fax : 05 61 37 61 21

Jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 INFORMATION DU LOT

Le présent marché concerne des travaux de chauffage gaz

1.3 MAITRE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPERATION

Le Maître d'ouvrage est :

Mairie de Villemur-sur-Tarn
Place Charles OURGAUT
31 340 VILLEMUR-SUR-TARN

1.4 CONTROLE TECHNIQUE

En cours de consultation

1.5 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (SPS)

En cours de consultation

1.6 ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution seront réalisées par l'entreprise.

1.7 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

L'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier seront assurés par le maître d'œuvre désigné à l'article 1.3

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives pour ce lot sont les suivantes par ordre de priorité :

A – PIECES PARTICULIERES :

Par dérogation à l'article 3-11 du CCAG, les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Mémoire technique explicitant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, tel que présenté dans le Règlement de la Consultation (R.C). Ce document comportera notamment :
 - des indications concernant les procédés et méthodes d'exécution prévus
 - des indications concernant la provenance des principales fournitures
 - les moyens en personnel spécifiquement affectés au chantier
 - les moyens en matériel spécifiquement affecté au chantier
 - une note synthétique indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- La Notice de sécurité,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le dossier plans du Maître d'œuvre,
- Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire (CDPGF),

B – PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2.

Par dérogation à l'article 3.11 du CCAG, les pièces générales sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS – DTU) du 18 mars 1981.
- Les normes françaises et les normes européennes homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché, ou autres normes reconnues équivalentes, en vigueur à la date de signature du marché.
- Le code du travail.

C – PIECES NON CONTRACTUELLES

Les documents suivants sont donnés à titre purement indicatif :

- Plan des ouvrages existants,

La mise à disposition des éléments contenus dans ces documents non contractuels ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité des entrepreneurs.

3. PRIX ET MODES D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 TRANCHE CONDITIONNELLE

Sans objet

3.3. CONTENU DES PRIX – MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENTS DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE

3.3.1 – ETABLISSEMENT DES PRIX

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et fait constater les erreurs ou omissions,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services et autorités compétents.

Les prix comprennent les sujétions de coût et de délai dues aux interventions et à la présence d'autres entreprises. L'entrepreneur ne pourra pas se prévaloir du fait de leur présence et du fait des travaux concomitants dans les emprises du chantier des concessionnaires et services communaux.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Organisme ou documents de référence
Pluie	20 mm par 24 h	O.N.M. du Sud-Ouest
Neige	5 cm	O.N.M. du Sud-Ouest
Vent	80 km/h	O.N.M. du Sud-Ouest
Gel	- 05 ° C	O.N.M. du Sud-Ouest

Les prix du marché sont hors TVA.

3.3.2 – LES OUVRAGES OU PRESTATIONS FAISANT L’OBJET DU MARCHE SONT REGLES :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global forfaitaire indiqué sur l'Acte d'Engagement.

3.3.3 – TRAVAUX EN REGIE :

Sans objet.

3.3.4 – LES MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE SONT LES SUIVANTES :

Les acomptes sont réglés mensuellement.

Néanmoins, par dérogation à l'article 13.1 du CCAG, les entreprises n'ayant pas réalisé de travaux au cours d'une période donnée sont dispensées d'établir les décomptes mensuels correspondant à cette période.

Le solde sera établi et réglé conformément aux dispositions du CCAG

Le délai global de paiement maximum des acomptes et du solde est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du projet de décompte mensuel ou final des prestations.

3.3.5 - AVANCE FORFAITAIRE

Sans objet

3.3.6 - AVANCE FACULTATIVE

Sans objet

3.3.7 – APPROVISIONNEMENTS

Il n'est pas prévu de règlement pour les approvisionnements.

3.3.8 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Sans objet

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions, sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 LES PRIX SONT FERMES ET ACTUALISABLES SUIVANT LES MODALITES FIXEES AU 3.4.3 ET AU 3.4.5.

3.4.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de :

Mars 2011

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE :

Les index de référence I, choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché, est le TP01 (Index National Travaux Publics Tous Travaux)

3.4.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX :

Sans objet.

3.4.5 MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES ACTUALISABLES:

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule : $C_n = I_{d-4} / I_0$, dans laquelle I_0 et I_{d-4} sont les valeurs prises respectivement au mois 0 et au mois d-4 par l'index de référence I ci-avant fixé, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de quatre mois au mois 0.

3.4.6 REVISION OU ACTUALISATION PROVISOIRE :

Sans objet.

3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS :

3.5.1 – DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.4.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.4.3 du CCAG
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou l'acte spécial :

- l'attestation d'assurance de responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 de l'article 45 du Code des Marchés Publics,
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code de Travail (6° de l'article 45 du CMP).

La personne désignée, conformément à l'article 116 du Code des Marchés Publics, pour aviser le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement et des sommes acceptées est : le Maître d'ouvrage.

3.5.2 – MODALITES DE PAIEMENT DIRECT PAR VIREMENTS

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme

tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mode de règlement choisi par le maître d'ouvrage est le virement.

4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés dans ce délai, à compter de la date de l'ordre de service qui prescrira de les commencer, date à partir de laquelle débutera la période de préparation.

4.1.1 - CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel d'exécution sera établi lors de la réunion préparatoire de chantier.

4.1.2 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le mémoire justificatif joint à l'offre du candidat, présentera un programme précis qui, après approbation du Maître d'œuvre, sera considéré comme programmation définitive.

Un calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par la maîtrise d'œuvre après consultation de l'entreprise titulaire du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages faisant l'objet des travaux. Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai de la période de préparation ;
- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par la maîtrise d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visées au 8-1 ci-après.

Au cours du chantier et avec l'accord l'entreprise titulaire, la maîtrise d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié en cours de chantier, est notifié par ordre de service à (aux) titulaire(s) du marché.

4.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toutes circonstances ou événements susceptibles de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'Entrepreneur doit signaler au Maître d'Oeuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier détaillé d'exécution et au cours desquelles l'un au moins des phénomènes naturels énumérés ci-après dépassera l'intensité limite fixée.

Vent

Si la vitesse du vent constatée entre 6h et 18h dépasse la limite de 80 Km/h.

Pluie

Si il est tombé plus de 20 mm d'eau par mètre carré sur 24 heures.

Gel

Si la température est inférieure à -05°C à 6 H et l'est encore à 18 H.

Neige

Si il est tombé plus de 5 cm de neige sur 24 heures.

Crue

Montée du Tarn ne permettant plus la réalisation des travaux. Un repère sera positionné en berge en accord avec l'entreprise ; lorsque le niveau du Tarn dépassera ce repère, les travaux seront interrompus pour raison d'intempéries.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de prendre toutes dispositions utiles pour faire constater en temps opportun, par le Maître d'Oeuvre, que les limites précitées ont bien été dépassées et confirmées par la station de Météorologie Nationale, d'Aviation Civile, etc. la plus proche du lieu des travaux.

4.3 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

4.3.1 - PENALITES POUR RETARD

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 :

Par dérogation à l'article 20-1 du CCAG, il est fait application d'une pénalité journalière égale à 1/1000^{ème} du montant TTC du marché global, par jour calendaire de retard et ce pour les quatre premières semaines de retard. Cette retenue sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur concerné

- au delà des quatre premières semaines, la retenue sera égale à 1/500 du montant du marché global par jour calendaire de retard. Cette retenue sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur concerné.

Au delà de quatre semaines, le Maître d'Ouvrage pourra dessaisir l'Entrepreneur (conformément aux article 47, 49 et 50 du CCAG travaux), et les travaux seront confiés à une autre Entreprise, à la charge du mandataire, sans pour autant que la responsabilité de ce dernier ne soit désengagée.

Pénalités fixes supplémentaires:

En cas de dépassement du délai de réalisation prévu dans l'Acte d'Engagement par l'Entrepreneur, donnant lieu à des visites de chantier supplémentaires, il sera appliqué des pénalités de retard sur la base de 1000 € H.T. par semaine

4.3.2 – PRIME D'AVANCE

Sans objet.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG :

- Les notices techniques et la nomenclature des pièces devront impérativement être remises avant la réception ;

- En cas de non production de ces documents, la réception ne sera pas prononcée.
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés devra être remis dans les 30 jours calendaires suivant la réception.
En cas de retard dans la remise de ce document une pénalité par jour de retard de 100,00 (cent) euros hors taxes sera appliquée sans mise en demeure préalable.

4.6 PENALITES DIVERSES

4.6.1 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée préalablement à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 4.9.1 du CCAG, une pénalité fixée à 150,00 (cent cinquante) euros hors taxes.

Dans les mêmes conditions, tout retard supérieur à 15 minutes sera sanctionné par une pénalité fixée à 30,00 (trente) euros.

4.6.2 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8.1, ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière (jour calendaire) fixée à 150,00 (cent cinquante) euros.

4.6.3 – PENALITES POUR NON REALISATION DES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT

Des pénalités seront prévues si l'entreprise ne réalise pas, ou réalise en retard par rapport aux délais fixés, les travaux de confortement et d'entretiens, tels qu'indiqués au CCTP.

Des pénalités seront notamment appliquées, si sur demande du maître d'œuvre :

- l'entreprise n'intervient pas dans un délai de 10 jours après édition de l'ordre de service prescrivant une opération de fauchage ou de désherbage pour la réalisation des opérations de fauchage et de désherbage/arrachage manuel,
- l'entreprise n'intervient pas dans un délai de 3 jours, en cas de défaillance avérée des systèmes d'irrigation, mettant en péril les plantations. La notification du dysfonctionnement s'effectuera par fax et mail et sera effective à cette date.

Ces pénalités seront calculées comme indiqué :

- 50 (cinquante) € HT par journées de retard au-delà des délais indiqués ci-dessus,
- au-delà de 5 journées supplémentaires pour le premier cas, et de 2 jours pour l'arrosage, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de missionner une autre entreprise pour réaliser ces travaux, aux frais et risques du mandataire.

4.6.4 – PENALITES POUR DOMMAGES DIVERS

Les pénalités pour dommages sont énoncées à l'article 25 du CCTP. Elles feront l'objet de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur concerné.

Il s'agit des pénalités pour arbre en réserve abattu ou blessé, pour dégradation de bâtiment, d'ouvrages ou d'infrastructures, et pour cultures endommagées.

Ces pénalités seront déduites des factures présentées par l'Entrepreneur au Maître d'oeuvre. En cas de dégâts importants et répétés, celui-ci arrêtera le chantier et proposera au Maître d'Ouvrage la mise en régie aux torts exclusifs de l'Entreprise

4.6.5 –PENALITES CONCERNANT LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DU CHANTIER

Dans le cas où les prescriptions de l'article 8 ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités ci-dessous. Ces pénalités interviendront de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions de l'article 8, sans qu'il soit besoin d'avoir à adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Le recouvrement des pénalités sera effectué sur le montant du décompte des travaux du mois.

- a) Retard d'enlèvement de matériel ou matériaux sans emploi et gênant :
Par jour calendaire.....100 € (cent euros)
- b) Sortie de chantier non signalée :
Par jour calendaire.....150 € (cent cinquante euros)
- c) Travaux sur le domaine public sans signalisation ni protection efficace :
Par jour calendaire.....150 € (cent cinquante euros)
- d) Non respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers :
Par effraction constatée.....100 € (cent euros)
- e) Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite
Par jour calendaire.....30 € (trente euros)
- f) Abattage d'arbre sans autorisation3 000 € (trois mille euros)
- g) Absence de protection des arbres à conserver :
L'unité par jour calendaire.....100 € (cent euros)
- h) Détérioration de tampon, de tête de regard, de bouche à clé :
L'unité.....150 € (cent cinquante euros) en sus de la remise en état.

5. CLAUSES DE SURETE

Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

6. PROVENANCE-QUALITE-CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les CCTP. fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1 - Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.3.2 - Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 - Le Maître d'Oeuvre, après accord du Maître d'Ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en régie.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'Oeuvre, aux piquetages généraux et complémentaires des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont implicitement compris dans les prix du marché.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre les informations nécessaires sur leur nature et leur position approximative, sera effectué, aux frais de l'entrepreneur, contrairement avec le maître d'œuvre, conformément à l'article 27.3 du CCAG.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Sa durée est de 4 semaines, à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins de la maîtrise d'œuvre :
 - élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-dessus,
 - établissement par le maître d'œuvre du programme des études d'exécution des travaux à réaliser par les entrepreneurs.
- par les soins des entrepreneurs :
 - établissement des études d'exécution des travaux,
 - établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) simplifié prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 après l'inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitant).

Les PPSPS simplifiés sont fournis au coordonnateur SPS 15 jours avant l'intervention des entreprises tel que précisé par le calendrier détaillé d'exécution.

8.2 PLANS D’EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

Les documents sont établis par les entreprises et soumis pour visa au maître d'œuvre 20 jours avant toute exécution des travaux concernés ; ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations au plus tard 8 jours après leur réception.

8.2BIS ECHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PV D’AGREMENT

Le maître d'œuvre indique aux entreprises ses besoins.

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

8.3 MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

En application de l'article R.341.36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.4. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Les comptes rendus de réunions de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de réunions de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS

1 - Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2 – Obligations du titulaire du marché

♦ Le titulaire du marché communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (PPSPS simplifié)
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

- ◆ Le titulaire informe le coordonnateur SPS
 - de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet
 - de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

D – Notice de sécurité en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E – Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31/12/1993.

8.5 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

L'ensemble des arbres se situant sur le domaine public fluvial, sa destination et son devenir dépendent de ce qu'en décidera la DDE.

Le maître d'ouvrage fera son affaire de l'obtention de l'autorisation de l'abattage des arbres, de la destination et du devenir du bois abattu, auprès de la DDE.

L'entreprise devra s'y conformer.

9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Aucune stipulation particulière.

9.2 RECEPTION

La réception sera prononcée dans les conditions de l'article 41 du CCAG en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves suivantes :

Essais sur fondations et terrassements

Essais sur fourreaux en présence des concessionnaires et services gestionnaires (vérification de l'absence de poinçonnements, coudes et écrasements).

L'entrepreneur titulaire est chargé d'aviser la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre doit fixer la date des opérations préalables à la réception des ouvrages dans les 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

L'achèvement de la période d'entretien fera l'objet d'une réception spécifique.

9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Aucune stipulation particulière.

9.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entreprise devra remettre, dans les délais fixés à l'article 4.5 du CCAP :

- en 4 exemplaires : les notices techniques et la nomenclature des pièces
- en 4 exemplaires : le Dossier des Ouvrages Exécutés
- en 4 exemplaires : les plans de recolement sur support papier (2) et numérique au format autocad Version 2000-DWG (1) et Pdf (1).

Le contenu du Dossier des Ouvrages exécutés est précisé dans le CCTP.

9.6 DELAIS DE GARANTIE (PARFAIT ACHEVEMENT)

Le délai de garantie des ouvrages est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux.

Certificat de mise en décharge : L'entreprise devra fournir un certificat de dépôt des matériaux prévus dans le projet en évacuation à la décharge.

Cette attestation devra obligatoirement être jointe aux situations de l'entrepreneur.

9.7 GARANTIES PARTICULIERES

9.7.1. GARANTIE DE REPRISE DES AMENAGEMENTS VEGETAUX

Sans objet

9.7.2. CERTIFICAT DE MISE EN DECHARGE

L'entreprise devra fournir un certificat de dépôt des matériaux prévus dans le projet en évacuation à la décharge.

Cette attestation devra obligatoirement être jointe aux situations de l'entrepreneur.

9.8 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou les modalités de leur exécution,

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, cette garantie est d'au moins 1 500 000 euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 500 000 euros par sinistre pour les dommages corporels.

- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil.

10. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicités dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles correspondants du CCAG Travaux.

CCAP 2	déroge à l'article 3.11
CCAP 3.3.4	déroge à l'article 13.1
CCAP 4-3.1	déroge à l'article 20.1
CCAP 4-5	déroge à l'article 40
CCAP 4-6.1	déroge à l'article 49.1
CCAP 4-6.2	déroge à l'article 49.1
CCAP 5.	déroge à l'article 4.2
CCAP 9.5	déroge à l'article 40
CCAP 9-8	déroge à l'article 4.3

**Lu et accepté
L'entrepreneur**

